

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 19/2023
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire
43/2021/ADM du 15 juillet 2020
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de
Communes

OBJET : Régie de recettes et d'avance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- Vu la Délibération 43/220/ADM du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la création des régies comptables,

- Vu la Délibération annuelle du Conseil Communautaire portant fixation des tarifs relatifs au service des gens du voyage,

- Vu l'arrêté n° 35/2008 du 30/06/2008 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la régie susmentionnée compte tenu de la modification des modes de recouvrement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise une régie d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes, 1 bis Rue des Ecoles à Migennes.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- redevance par place (compte d'imputation : 706888)
- eau, assainissement et électricité (compte d'imputation 70878)
- dégradations et trous (compte d'imputation : 706888)
- nuitée sans autorisation (compte d'imputation : 706888)
- ménage à la suite de salissures laissées au départ du locataire (compte d'imputation 70878)
- fluides pour branchements aux bornes électrique ou d'eau potable non autorisé (compte d'imputation 70878)
- cautions déposées par place (compte d'imputation : 165)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1. numéraire
2. chèques bancaires, postaux et assimilés,
3. cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance extraite d'un registre à souches

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- le remboursement éventuel des cautions déposées (compte d'imputation : 165)

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en espèces

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire,

ARTICLE 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Migennes la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois

ARTICLE 15 : Les dispositions de la présente décision abrogent et remplacent celles des actes antérieurs constitutifs de la régie susmentionnée.

ARTICLE 16 : Le président et le comptable public assignataire de la trésorerie de Migennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 02.06.2023
Publiée et Notifiée
Le 02.06.2023
Le Président,



Fait à Migennes, le 26/05/2023

Le Président,

F. BOUCHER

